

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 21 janvier 2020

CP2020_01_10
id. 4972

Le 21 janvier 2020, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département (82 Montauban), sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental.

*Nombres de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 10*

Présents :

M. ASTRUC, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL

Absent(s) représenté(s) :

M. BEQ (pouvoir à Mme RIOLS), M. BESIERS (pouvoir à Mme MAURIEGE), M. DEPRINCE (pouvoir à M. WEILL), Mme LE CORRE (pouvoir à Mme NEGRE), M. MARDEGAN (pouvoir à M. ASTRUC)

Absent(s) :

M. ALBUGUES

Le quorum légal est atteint, la commission permanente a délibéré.

DÉLIBÉRATION

**CONSTITUTION DE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS À
BOUDOU**

Le Département est propriétaire de la parcelle cadastrée suivante, à Boudou :

- n° 0632 de la section B – 530, route des deux mers.

Afin de procéder à un déplacement de support lié à des travaux routiers commandés par le Département, ENEDIS sollicite des servitudes, par le biais d'une convention (établie en quatre exemplaires).

Celle-ci est proposée selon les termes suivants :

1- le Département reconnaît à ENEDIS le droit :

- d'établir à demeure un support de dimensions au sol de 60 cm x 60 cm (fondations comprises), ainsi qu'un ancrage pour conducteurs aériens d'électricité ;

- de faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de la-dite parcelle désignée, sur une longueur totale d'environ 24 mètres ;

Il confère également, sur ce même bien, le droit de réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement...), le tout dans les conditions techniques et réglementaires édictées dans la dite convention.

2- le Département conserve la propriété et la jouissance de la parcelle ainsi que des droits et obligations (constructions, plantations tout en respectant les distances et procédures réglementaires) ;

3- la convention portant établissement de servitude sera valable à compter de la date de signature par les parties ; elle ne prévoit aucune indemnité à titre de compensation forfaitaire des préjudices au profit du département ;

4- la convention pourra être authentifiée par acte notarié, aux frais d'ENEDIS, pour être publiée au service de la publicité foncière.

Le plan figurant en annexe, et qui restera attaché à la convention, matérialise les différentes installations.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les stipulations susvisées, la convention de servitude relative à la parcelle départementale n° 0632 de la section B – 530, route des deux mers, située à Boudou, portant établissement de support et passage de conducteurs aériens d'électricité à conclure avec ENEDIS telle que ci-annexée ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, la dite convention et son annexe, et l'acte notarié correspondant, étant précisé que les frais afférents seront supportés par ENEDIS.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC